

REGLEMENTS GENERAUX

(Modifiés par le Comité Directeur du 4 avril 2008)

Rappel : Tous les cas non prévus aux présents Règlements seront tranchés par le Comité Directeur dans le cadre des textes généraux régissant le sport et des règlements de l'IAAF.

TITRE 1 - MEMBRES

Article 1.1 – Clubs

Pour représenter un Club auprès des structures fédérales et assumer toutes les responsabilités inhérentes à cette fonction, un adhérent doit être titulaire d'une licence et mandaté par le Président ou le Secrétaire Général de ce Club.

Tout Club doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des membres de son Comité Directeur soit licencié à la FFA.

Tout Club doit adresser, après son Assemblée Générale annuelle, à sa Ligue, à son Comité et aux autorités locales compétentes la composition du Comité Directeur et ses coordonnées. Il doit également leur communiquer sans délai toute modification survenue.

Article 1.2 – Fusion de Clubs

Les fusions ne sont possibles qu'entre des Clubs d'un même Comité et à jour de leurs contributions annuelles.

Il existe deux types de fusion :

- la fusion-absorption : un Club existant absorbe un ou plusieurs autres Clubs ;
- la fusion-crédation : plusieurs Clubs se dissolvent pour créer un nouveau Club différent des autres.

Les Clubs désirant fusionner doivent adresser à la FFA, par l'intermédiaire de leur Ligue :

- les procès-verbaux des Assemblées Générales ayant décidé de leur dissolution et de leur fusion ;
- la justification de la prise en considération de cette (ces) dissolutions(s) par l'autorité administrative (Préfecture ou Tribunal d'Instance suivant le cas) ;
- un dossier d'affiliation tel qu'il est prévu par le Règlement Intérieur.

Le dossier de fusion doit parvenir à la FFA au plus tard 15 jours avant la fin de la saison sportive pour que la date d'effet de la fusion soit le premier jour de la nouvelle saison.

La fusion est reconnue par la CSR après avis de la Ligue.

La fusion-crédation entraîne automatiquement la radiation des Clubs dissous.

Le Club issu d'une fusion-crédation ou subsistant après une fusion-absorption, conserve tous les droits administratifs et sportifs de chacun des Clubs qui le forment, notamment en ce qui concerne la qualification des licenciés acceptant la fusion. Ce Club conserve également les voix que lui confère le nombre de licenciés (à la fin de la saison sportive) des Clubs dont il est issu.

Article 1.3 – Sections Locales

1.3.1 PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le Règlement Intérieur de la FFA permet l'existence de Clubs, dits Clubs maîtres, constitués sous la forme d'union de Clubs dont les conditions de reconnaissance sont définies ci-après.

Cette union de Clubs peut avoir deux origines :

- un Club, membre de la FFA, envisage de créer une Section locale dans une localité où n'existe pas encore de Club d'athlétisme affilié à la FFA ;
- un Club, membre de la FFA, envisage de devenir Section locale d'un autre Club affilié à la FFA.

1.3.2 CONDITIONS

Pour la reconnaissance de Sections locales, les conditions suivantes doivent être respectées :

- un dossier d'affiliation doit être déposé à la FFA dans les conditions définies ci-après ;
- le Club maître et ses Sections locales doivent être situés sur le territoire d'un même Comité ;
- dans le cas de Clubs multisports, l'accord formel de l'organisme directeur de ce (ou ces) Club(s) doit être obtenu ;
- aucune Section locale ne peut être créée dans une localité où existe déjà un Club d'athlétisme, sauf accord écrit du (ou des) Club (s) existant (s). Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un Club existant demandant sa radiation pour devenir Section locale d'un des Clubs existants.

Le Bureau Fédéral est habilité à accorder des dérogations exceptionnelles aux conditions ci-dessus, à partir d'avis favorables motivés émis par les Comités Directeurs du Comité (ou des Comités) et de la Ligue.

Tout cas non prévu est du ressort du Bureau Fédéral, après enquête de la CSR auprès de la Ligue concernée, qui devra, elle-même, prendre au préalable, l'avis du Comité compétent.

1.3.3 DOSSIER D'AFFILIATION

Date d'entrée en vigueur :

La reconnaissance par la FFA de Clubs à Sections locales n'est possible que pour prendre effet au début d'une nouvelle saison sportive.

Procédure/Échéancier :

- le dossier complet devra parvenir au plus tard 45 jours avant la fin de la saison, au Comité dont le Comité Directeur devra donner, si nécessaire au scrutin secret, un avis motivé qui sera transmis à la Ligue au plus tard 30 jours avant la fin de la saison ;
- le Comité Directeur de la Ligue donnera son avis selon les mêmes dispositions que pour le Comité ;
- le dossier devra parvenir à la FFA au plus tard 15 jours avant la fin de la saison.

Pièces à fournir par le Club maître :

- les statuts qui devront être modifiés en Assemblée Générale extraordinaire de façon à prévoir la création en son sein de Sections locales, les modalités de leur fonctionnement, les possibilités de leur retrait ;
- la justification du dépôt en Préfecture de ces changements de statuts ;
- une lettre d'acceptation de la (ou des) Section(s) locale(s).

Pièces à fournir par chacune des Sections locales :

- une lettre sollicitant son rattachement au Club maître ; en fonction de la nature de l'Association, cette lettre sera établie par :
 - le Club multisports : Comité Directeur du Club multisports ;
 - le Club uniquement d'Athlétisme : Assemblée Générale du Club ;
 - le Club non déclaré : simple lettre.
- son titre, son objet, son siège, sa nature juridique (Association déclarée selon la loi de 1901 ou Section locale informelle) ;
- le nom de la Fédération affinitaire à laquelle il est éventuellement affilié.

Administration :

La FFA reconnaît ses Clubs et les Sections locales par un numéro de Code-Club :

- le Club maître garde son code antérieur ;
- chaque Section locale créée se voit attribuer un Code-Club ;
- chaque Club FFA qui devient Section locale conserve son numéro antérieur.

Clubs affinitaires :

Les Sections locales de Clubs constituées sous la forme d'Associations de la loi de 1901, non affiliées à la FFA, peuvent adhérer, chacune en ce qui la concerne, à la Fédération affinitaire de leur choix dans la mesure où les dispositions statutaires de l'union d'Associations concernée n'y font pas opposition et dans la limite de l'application des textes régissant les relations de la FFA avec la Fédération affinitaire concernée.

1.3.4 DROITS ET OBLIGATIONS DES CLUBS À SECTIONS LOCALES

Rappels :

- dans la structure d'un Club à Sections locales, seul le "Club maître" bénéficie de l'affiliation à la FFA ;
- les Sections locales n'ont pas d'existence en tant que personnes morales distinctes, en particulier, vis-à-vis de la FFA :

- elles ne peuvent pas avoir de correspondants particuliers pour le Comité, la Ligue et la FFA ;
- elles n'ont pas le droit à une représentation aux Assemblées Générales, les voix étant attribuées au Club maître en fonction du nombre total des licences du Club maître et de ses Sections locales à la fin d'une saison donnée ;
- elles ne peuvent pas figurer au classement annuel des Clubs français.

Droits administratifs :

Lors des Assemblées Générales qui se déroulent au cours de la première année qui suit la reconnaissance de la nouvelle union, le Club maître disposera des voix correspondant au nombre de ses propres licenciés au cours de la saison sportive écoulée, ainsi que celles des ses Sections locales qui existaient en tant que Clubs autonomes au cours de la saison sportive écoulée.

Contributions annuelles :

Le Club maître devra acquitter les contributions correspondant au nombre de voix dont il dispose en Assemblée Générale.

Règlements sportifs :

- lors des compétitions individuelles, jusqu'au niveau régional inclus, les Comités et les Ligues feront suivre la dénomination officielle du Club, du nom de la Section locale composante, lorsque la demande leur en aura été faite ;
- en aucune manière, les Sections locales ne peuvent participer en tant que telles à un Championnat par équipes ou à un Championnat individuel comportant un classement par équipes ;
- pour les Championnats Interclubs, la nouvelle union bénéficie de l'incorporation à la division correspondant aux résultats du meilleur des Clubs qui la composent.

1.3.5 LICENCIÉS

Situation administrative des licenciés membres d'un Club qui devient Section locale d'un Club maître

Ils peuvent :

- soit rester membre de leur Club (le renouvellement de leur licence devra néanmoins se faire avec le nouveau numéro de code-Club au cas où il en aurait été attribué un nouveau, selon des dispositions précisées par circulaire) ;
- soit adhérer à un autre Club de leur choix en bénéficiant de la procédure de mutation gratuite, à condition que celle-ci soit demandée dans un délai d'un mois après la radiation de leur Club. Sans décision à l'issue de ce délai, ils restent qualifiés au titre de la Section locale.

Ils ne seront pas considérés comme mutés au regard des règlements sportifs.

Situation administrative des athlètes en fin de saison :

Le passage d'un athlète d'une Section locale à une autre (ou d'une Section au Club maître ou vice versa) est libre.

Maillots :

Les athlètes d'un Club à Sections locales porteront tous le même maillot et la mention de la Section locale pourra apparaître sans qu'elle puisse être d'une dimension supérieure à celle du "Club maître".

1.3.6 RETOUR D'UNE SECTION LOCALE AU STATUT DE CLUB

Procédure :

Si une Section locale veut prendre (ou reprendre) son autonomie selon les dispositions prévues par les statuts du Club maître, la demande devra être formulée auprès de la FFA et devra comprendre :

- une demande de radiation de la Section locale et la preuve de l'envoi au Club maître, par lettre recommandée, d'une copie de cette demande ;
- un dossier complet d'affiliation.

Échéancier :

Le dossier, visé par le Comité et la Ligue, doit parvenir à la FFA au plus tard 15 jours avant la fin de la saison sportive pour l'entrée en vigueur au début de la nouvelle saison sportive.

La FFA pourra également prendre en considération des dossiers arrivant après cette date, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- le dossier comprendra les avis favorables du Comité et de la Ligue ;
- la Section ne devra pas détenir de licences au moment du dépôt du dossier.

Licenciés :

- les licenciés qui acceptent de rester au Club ainsi créé ne seront pas considérés comme mutés au regard des règlements sportifs ;
- ceux qui refusent la nouvelle structure peuvent passer librement à une autre Section ou au Club maître ;

- ils peuvent aussi opter pour un autre Club selon la procédure de mutation gratuite.

Droits administratifs :

Lors des Assemblées Générales des Ligues et Comités qui se déroulent au cours de la première année qui suit la reprise d'autonomie, le Club ainsi créé dispose des voix correspondant au nombre de licenciés dont disposait la Section locale au cours de la saison sportive écoulée, le Club maître en étant amputé.

1.3.7 ABANDON PAR UN CLUB DU STATUT DE CLUB MAÎTRE

Un Club ayant admis des Sections locales peut, au début d'une nouvelle saison sportive, mettre fin à cette situation.

Procédure

Cette décision doit résulter d'une délibération de l'Assemblée Générale d'un Club uniquement athlétisme ou du Comité Directeur d'un Club multisports.

Elle doit être immédiatement communiquée par lettre recommandée à chacune des Sections locales concernées, qui peut décider de reprendre son autonomie selon la procédure précitée.

Échéancier

La décision et l'information des Sections locales doivent être intervenues au plus tard 45 jours avant la fin de la saison.

Le Comité, la Ligue et la FFA doivent être informés au plus tard 30 jours avant la fin de la saison.

Licenciés

Les licenciés des Sections locales supprimées peuvent :

- rester dans le Club créé par la reprise d'autonomie de la Section ;
- opter pour une adhésion directe au Club subsistant ;
- choisir l'adhésion à un autre Club selon la procédure de mutation gratuite.

TITRE 2 - ADHÉRENTS

Article 2.1 – Règles communes

2.1.1 GÉNÉRALITÉS

Sont considérées comme adhérentes de la FFA les personnes physiques titulaires d'une licence ou d'un titre de participation. Elles reçoivent directement à domicile leur Carte d'adhérent.

Conformément aux Statuts de la FFA, il existe 4 types de licences :

- Licence Athlé Compétition
- Licence Athlé Découverte
- Licence Athlé Santé Loisir (avec 2 options : Running & Santé)
- Licence Athlé Encadrement

Il existe également un titre de participation appelé Pass' running.

La FFA et la Ligue concernée conservent toujours la possibilité d'annuler une Carte d'adhérent sans qu'aucun délai de prescription ne puisse être opposé.

Aucune personne ne peut être titulaire au même moment de plus d'une Carte d'adhérent à la FFA.

Si plusieurs Cartes d'adhérents ont été établies pour une même personne, la première validée sera seule valable sauf décision contraire suivant appel formulé auprès de la Ligue ou de la FFA.

La Carte d'adhérent étant un document officiel, une pièce d'identité est exigée pour son établissement ; les pseudonymes ne sont admis que s'ils sont légalisés ; la nationalité (code IAAF) doit être mentionnée sur la Carte.

Pour les besoins de la compétition, une pièce d'identité peut être exigée.

Lorsque l'intéressé est mineur au moment de l'établissement de la Carte d'adhérent, la structure fédérale ou le Club doit être en possession de l'autorisation écrite d'une personne exerçant légalement l'autorité parentale et être en mesure de la présenter sans délai à la FFA, à la Ligue ou au Comité, sur simple demande écrite de leur part.

La qualité d'adhérent de la FFA se perd par radiation de la FFA dans le cadre de l'application du Règlement Disciplinaire ; ce qui entraîne de plein droit la nullité de la Carte d'adhérent.

2.1.2 CERTIFICAT MÉDICAL

Les personnes qui demandent une Carte d'adhérent, à l'exclusion des Non-pratiquants (licence Athlé Encadrement), doivent produire :

- un certificat médical de non-contre indication à la pratique de l'Athlétisme en Compétition pour les licences Athlé Compétition et Athlé Santé Loisir – option Running ainsi que pour le titre de participation Pass' running ;
- un certificat médical de non-contre indication à la pratique de l'Athlétisme pour les licences Athlé Découverte et Athlé Santé Loisir – option Santé.

Ce certificat médical, établi par un médecin de leur choix, doit être délivré suivant la réglementation en vigueur et être daté de moins de douze mois au moment de la demande de création ou de renouvellement de la Carte d'Adhérent.

Sur demande de la FFA, de la Ligue, du Comité ou de la Compagnie d'assurance liée à la FFA par contrat annuel, le certificat médical doit être fourni sous quinze jours, sous peine d'encourir les sanctions prévues dans les Règlements de la FFA.

2.1.3 ADHÉRENT FRANÇAIS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER

Un français résidant à l'étranger peut obtenir une première Carte d'adhérent. Il est alors soumis à toutes les règles de la FFA.

Il peut dans le même temps être adhérent à une Fédération étrangère, sous réserve :

- de l'autorisation préalable de la FFA ;
- de l'acceptation de la Fédération étrangère concernée ;
- du respect des Règlements de la Fédération Internationale d'Athlétisme Amateur (IAAF).

La situation des adhérents français à la Fédération Monégasque d'Athlétisme (FMA) est régie par le Protocole d'Accord signé entre la FFA et la FMA.

2.1.4 ADHÉRENT ÉTRANGER RÉSIDANT EN FRANCE

Un étranger résidant en France peut obtenir une Carte d'adhérent (ou son renouvellement) pour la période pendant laquelle il est autorisé à y résider et sous réserve du respect des dispositions ci-dessous :

- être titulaire soit d'une Carte de séjour, soit d'une Carte de résident, en cours de validité (pour les étrangers hors Union Européenne et assimilés) ;
- justifier de la résidence en France (pour les étrangers ressortissants de l'Union Européenne et assimilés) ;
- obtenir l'autorisation de la Fédération étrangère du pays d'origine notifiant notamment qu'il n'est pas adhérent de cette fédération ;
- obtenir l'accord de la FFA ;
- respecter les règlements de l'IAAF.

Les mineurs hors Union Européenne et assimilés, qui n'ont pas de Carte de séjour ou de Carte de résident, peuvent présenter la Carte de séjour ou la Carte de résident de l'un ou l'autre de leurs parents, représentants légaux ou tuteur. Ils peuvent également présenter un Titre d'Identité Républicain.

Les mineurs ressortissants de l'Union Européenne ou assimilés doivent justifier de la résidence en France de l'un ou l'autre de leurs parents, représentants légaux ou tuteur.

La situation des citoyens monégasques est régie par le protocole d'accord signé entre la FFA et la FMA.

La situation des apatrides, des réfugiés politiques et autres cas est réglée par le Secrétariat Fédéral, cas par cas, après étude du dossier par les Services de la FFA qui s'appuieront sur les règlements de l'IAAF et la législation en vigueur.

Article 2.2 – Licences

2.2.1 CARTE LICENCE

Les Statuts précisent les différents types de cartes licences (dites Licences) ainsi que la durée pour laquelle elles sont délivrées. Toutefois, la Licence reste valable pendant le mois de septembre, jusqu'à son renouvellement.

La Licence, délivrée au titre d'un Club, qualifie son titulaire pour ce Club. En cas de changement de Club, l'adhérent est soumis aux dispositions des articles concernant les mutations.

Le Club est responsable de l'établissement de la Licence mais peut demander, à la Ligue ou au Comité d'y procéder.

Première Licence :

Un Club n'est autorisé à établir une Licence qu'après acceptation de l'intéressé ou de son représentant légal, matérialisée par un formulaire signé de demande d'adhésion au Club accompagné d'un certificat médical (à l'exclusion des licenciés Encadrement).

Renouvellement d'une Licence :

Un Club n'est autorisé à renouveler une Licence qu'après acceptation de l'intéressé matérialisée par un formulaire signé de renouvellement d'adhésion et par la production d'un certificat médical (à l'exclusion des licenciés Encadrement).

Note : pour le renouvellement de la Licence des étrangers Il est nécessaire, de plus, d'apporter la preuve de la régularité du séjour en France.

Dans le cas d'une demande d'affiliation d'un Club, les premières Licences le concernant seront établies par la Ligue. Leur nombre ne pourra être inférieur à cinq.

Au plus tard 4 mois avant le début de la saison sportive, le Comité Directeur de la FFA fixe, pour l'année sportive à venir, le prix de la Licence de chaque catégorie, assurance comprise.

Les Ligues règlent chaque mois à la FFA la part fédérale du prix des Licences établies.

2.2.2 LICENCIÉS

Un licencié Encadrement peut solliciter à tout moment une Licence Athlé Compétition ou Athlé Santé Loisir, à condition qu'il fournisse à son Club un certificat médical le concernant.

Seuls les titulaires d'une Licence peuvent exercer des fonctions officielles ou techniques.

Les licenciés sont classés dans chaque sexe en neuf catégories suivant leur âge. Les types de Licences sont délivrés selon le tableau suivant :

CATÉGORIES	AGES	LICENCES ATHLÉ			
		COMPÉTITION	DÉCOUVERTE	SANTÉ LOISIR	ENCADREMENT
Éveil Athlétique	9 ans et moins	non	oui	non	non
Poussin	10-11 ans	non	oui	non	non
Benjamin	12-13 ans	oui	non	non	non
Minime	14-15 ans	oui	non	non	oui
Cadet	16-17 ans	oui	non	oui	oui
Junior	18-19 ans	oui	non	oui	oui
Espoir	20-22 ans	oui	non	oui	oui
Senior	23-39 ans	oui	non	oui	oui
Vétéran	40 ans et plus	oui	non	oui	oui

Les âges indiqués ci-dessus s'entendent pour ceux qui sont atteints au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant l'ouverture de l'année sportive.

Pour les besoins de la compétition, des sous-catégories d'âges peuvent être reconnues pour les Vétérans.

Participation à des compétitions d'une autre catégorie d'âge

Chaque année, la FFA rappelle dans quelle catégorie doivent être classés les athlètes selon leur année de naissance. Un athlète ne peut participer à une compétition autre que celle de sa catégorie d'âge et de sexe, que dans le cadre de réglementations particulières élaborées par les Commissions Techniques.

Toutefois, les athlètes Vétérans peuvent participer à des épreuves en catégorie Senior à condition qu'ils répondent aux critères sportifs pour la participation à ces épreuves au titre de ladite catégorie.

Surclassement

A titre exceptionnel, un surclassement peut être accordé par le DTN, après avis du Médecin fédéral. Un athlète surclassé ne peut plus concourir dans sa catégorie d'âge. Les athlètes des catégories Éveil Athlétique, Poussins, Benjamins et Minimes (1^{ère} année) ne peuvent être surclassés.

2.2.3 MODALITÉS DE QUALIFICATION

La qualification d'un licencié pour un Club se perd :

- lorsque le Club n'a pas procédé au renouvellement de sa Licence pendant une saison sportive entière hors le cas des licenciés Athlé Compétition qui ont été sanctionnés (interdiction de participation aux compétitions, suspension et retrait de licence) par une instance disciplinaire ;
- par démission notifiée à son Club ;
- par radiation de son Club en application de ses Statuts ;
- par exclusion pour motif grave entraînant une demande d'extension aux autres Clubs affiliés à la FFA ;
- par radiation du Club par la FFA.

La qualification pour un nouveau Club peut être obtenue :

- lorsque le Club précédent n'a pas procédé au renouvellement de la Licence pendant une saison entière ou à l'issue de la période de sanction prononcée par une instance disciplinaire (interdiction de participation aux compétitions, suspension, retrait de licence), le licencié est libre d'adhérer au Club de son choix ;
- après une démission, par mutation au titre d'un nouveau Club au cours de la période normale de mutation ;
- après radiation, par la FFA, du Club auquel il appartenait, le licencié est libre d'adhérer par mutation gratuite au Club de son choix.

Article 2.3 – Mutations

2.3.1 GÉNÉRALITÉS

La mutation, acte personnel, est la formalité à accomplir pour tout changement de Club. La mutation est libre à la fin de chaque saison sportive et doit être demandée entre le 1^{er} et le 30 septembre. Chaque licencié ne peut avoir recours à plus d'une mutation pendant une même saison sportive.

Les licenciés Santé Loisir, Découverte et Encadrement peuvent demander une mutation à toute période de l'année.

La demande de mutation est instruite par la Ligue du Club d'accueil.

2.3.2 MODALITÉS

Une mutation ne peut être accordée que si la procédure ci-après est respectée :

- l'information au Club quitté par envoi d'une lettre d'intention de démission ;
- l'établissement et l'envoi à la Ligue d'accueil d'une demande de mutation.

Lettre d'intention de démission

- elle est obligatoirement signée par un licencié majeur ;
- elle est signée par la personne exerçant l'autorité parentale pour un mineur (qui peut éventuellement la cosigner) ;
- elle est envoyée au Club quitté en pli recommandé avec avis de réception ;
- elle comporte obligatoirement le nom complet du Club que le licencié envisage de rejoindre.

Demande de mutation

- son envoi rend effective la démission du Club quitté et il devra être effectué sous 30 jours après celui de la lettre d'intention de démission ; après ce délai, cette dernière sera considérée comme nulle ;
- le formulaire de demande de mutation est un document établi par la FFA, qui peut être obtenu gratuitement auprès des Ligues ou sur le site internet de la FFA ;
- pour être complète, la demande de mutation doit être :
 - intégralement remplie et signée par le licencié lui-même et, pour un mineur, être contresignée par une personne exerçant l'autorité parentale ;
 - envoyée par pli recommandé avec avis de réception à la Ligue du Club d'accueil ou déposée au siège de cette dernière contre reçu daté et signé ;
 - accompagnée des pièces suivantes :
 - copie de la lettre d'intention de démission et preuve du dépôt de son envoi en recommandé ;
 - avis d'exclusion reçu du Club quitté (le cas échéant) ;
 - attestation du Club d'accueil qui accepte l'adhésion du licencié considéré ;
 - montant du droit de mutation fixé par la FFA ;

- certificat médical de non contre-indication lorsqu'il est obligatoire ;
- formulaire d'adhésion au Club d'accueil ;
- chèque à l'ordre du Club quitté correspondant au montant de la compensation qui pourrait être réclamée ou lettre de désistement du Club quitté ;
- preuve de la régularité et de la durée du séjour en France – au regard de la législation française en vigueur – si le licencié est un étranger hors Union Européenne (et pays assimilés).

Par ailleurs, le compte du Club d'accueil doit être créditeur de la somme correspondant au prix de la licence à laquelle s'applique la demande de mutation. Le montant sera prélevé automatiquement.

Qualification pour le Club d'accueil

- si le cas le justifie, la Ligue du Club d'accueil peut, avant d'accorder la mutation, demander la production de tous documents et éléments d'informations complémentaires. La décision doit toutefois intervenir avant le 1^{er} novembre et, jusqu'à cette date, le licencié peut participer avec une Licence temporaire à toute compétition que les règlements sportifs lui donnent le droit de disputer ;
- dès qu'une mutation est accordée, la Ligue du Club d'accueil doit en informer immédiatement et par tous moyens : le licencié, le Club quitté et le Club d'accueil, ainsi que, dans le cas d'une mutation inter Ligues, la Ligue quittée ;
- la nouvelle qualification prend effet à la date de dépôt du dossier complet de mutation à la Ligue d'Accueil, le licencié pouvant se voir attribuer une Licence temporaire pendant l'instruction de la mutation.

Mutation exceptionnelle

Hors le cas des licenciés Athlé Découverte, Athlé Santé Loisir et Athlé Encadrement déjà indiqué dans l'article 2.3.1, un licencié Compétition peut demander, moyennant un coût supplémentaire fixé par la Circulaire Administrative, une mutation exceptionnelle hors de la période normale dans les cas suivants :

- le Club d'accueil est situé dans une autre Ligue que celle du Club quitté ;
- le Club d'accueil est situé dans la même Ligue que le Club quitté ;
- le Club auquel il appartient quitte la FFA suite à une radiation ;
- lorsqu'il est radié de son Club ;
- lorsque la personne exerçant l'autorité parentale sur un licencié des catégories Benjamin, Minime, en exprime la volonté expresse ;
- il s'agit d'athlète professionnel correspondant aux critères convenus par la LNA et par la FFA.

La demande de mutation exceptionnelle doit être faite selon la procédure normale (voir ci-dessus) et doit, de plus, être accompagnée de toutes justifications éventuelles propres à éclairer la Ligue d'accueil.

La décision de nouvelle qualification doit intervenir au plus tard un mois après le dépôt de la demande à la Ligue. Cette dernière pourra prolonger ce délai de quinze jours si un complément d'information lui paraît nécessaire.

La nouvelle qualification prend effet à la date de dépôt du dossier complet de mutation à la Ligue d'accueil, le licencié pouvant se voir attribuer une licence temporaire pendant l'instruction de la mutation.

Ligues d'Outre-mer

Chaque Ligue d'Outre-mer peut définir une période de mutation à des dates différentes, préalablement approuvées par le Comité Directeur fédéral au moins six mois avant la période choisie.

Toutes les formalités : lettre d'intention de démission, demande de mutation, etc... doivent être effectuées dans les délais prévus aux articles les concernant, leurs dates devant être adaptées à la période de mutation de la Ligue considérée.

2.3.3 RÈGLES SPÉCIFIQUES

Rétractation

Un licencié ayant formulé une demande de mutation peut en demander l'annulation, à condition que cette rétractation soit faite par écrit et envoyée par pli recommandé à la Ligue du Club d'accueil (ou déposée au siège de cette Ligue contre reçu daté et signé) et ce dans un délai maximum de 15 jours suivant la demande de mutation initiale et sous réserve que le licencié n'ait pas encore participé à des compétitions pour le compte de son nouveau Club.

La Ligue informera immédiatement les Clubs concernés de toute rétractation reçue.

Compensation financière

Un Club quitté peut, dans les conditions définies ci-après, demander une compensation financière au Club d'accueil, même si, entre temps, il est devenu, soit une Section locale d'un autre Club, soit a adhéré à une fusion-absorption, soit si le Club, après être devenu Section locale, reprend son autonomie.

La demande doit être exprimée par écrit, adressée par pli recommandé à la Ligue du Club d'accueil ou déposée au siège de cette Ligue contre reçu daté et signé, dans un délai de vingt jours à réception de la lettre de démission que le licencié lui a adressée. Et ce, même si le Club a l'intention de s'opposer à la mutation.

Le montant de la compensation financière est calculé sur la base de la meilleure performance (au moins de niveau R1) réalisée au cours des douze derniers mois précédant le dépôt de la demande de mutation et attestée par le Système d'Information de la FFA.

Dans le cas de licenciés reprenant la compétition après avoir été sanctionnés par une instance disciplinaire, le montant de la compensation financière est calculé sur la base de la meilleure performance réalisée au cours des douze derniers mois précédant la période de sanction.

Cette performance doit avoir été accomplie dans toutes les conditions permettant sa prise en compte pour le classement de l'athlète. Le montant correspond au prix de la mutation Senior affecté des coefficients suivants :

- niveau International A : **60**
- niveau International B : **40**
- niveau National 1 : **20**
- niveau National 2 : **10**
- niveau National 3 : **8**
- niveau Régional 1 : **6**

Dans le cas d'un athlète qui retourne au dernier Club qu'il a quitté depuis moins de 36 mois, elle ne peut être demandée que si une compensation avait été versée au moment de la première mutation. Dans ce cas, son montant sera identique à celui initialement perçu et sera dû, par exception aux dispositions de l'alinéa suivant, même si la période passée hors du Club n'excède pas 365 jours.

De même, dans le cas d'un athlète originaire d'une Ligue d'Outre-mer et qui y retourne après un séjour de moins de 36 mois en métropole, une compensation ne peut être demandée que s'il en avait été versé une au moment de la mutation.

Il n'y a pas de compensation financière dans le cas de mutation gratuite et dans les cas suivants :

- l'athlète appartient à la catégorie d'âge Benjamins ;
- la performance à prendre en compte est de niveau Régionale 2 ou plus faible ;
- la période de qualification de l'athlète pour le Club quitté n'excède pas 365 jours ;
- le licencié Athlé Compétition qui, sans changer d'employeur, voit ses activités professionnelles délocalisées par celui-ci. Cette mesure s'applique au conjoint et/ou aux personnes à charge du licencié.

Si la compensation n'est pas demandée par le Club quitté, dans un délai de 20 jours après réception de la notification de mutation envoyée par la Ligue du Club d'accueil, le chèque de caution sera retourné.

Indemnité de formation

Une indemnité financière complémentaire dite « Indemnité de formation » est due en cas de mutation d'un athlète ayant fait l'objet dans les 24 mois précédant la mutation d'une sélection à minima en Championnat du Monde ou d'Europe Juniors dans une discipline individuelle.

Cette Indemnité de formation qui ne se substitue pas à la compensation précédemment citée est due automatiquement par le Club accueillant un licencié Athlé Compétition au(x) Club(s) quitté(s) selon les modalités ci-après définies.

Le montant correspond au prix de la mutation Senior affecté des coefficients suivants (les montants ne sont pas cumulatifs) en fonction du meilleur niveau atteint par l'athlète depuis qu'il pratique en compétition :

- Participation à un Championnat du Monde ou d'Europe Juniors ou Espoirs dans une discipline individuelle : **10**
- Finaliste à un Championnat du Monde ou d'Europe Juniors ou Espoirs dans une discipline individuelle : **20**
- Participation aux Jeux Olympiques ou à un Championnat du Monde ou d'Europe dans une discipline individuelle : **30**
- Demi-finaliste aux Jeux Olympiques ou à un Championnat du Monde ou finaliste à un Championnat d'Europe dans une discipline individuelle : **40**
- Finaliste aux Jeux Olympiques ou à un Championnat du Monde ou médaillé à un Championnat d'Europe dans une discipline individuelle : **50**
- Médaillé aux Jeux Olympiques ou à un Championnat du Monde dans une discipline individuelle : **60**

Il est précisé que l'on entend par demi finaliste l'athlète classé dans les 16 premiers pour les épreuves extérieures et dans les 12 premiers pour les épreuves en salle. On entend par finaliste l'athlète classé dans les 8 premiers pour les épreuves extérieures et dans les 6 premiers pour les épreuves en salle.

Le montant de l'indemnité de formation est réparti entre tous les Clubs dans lesquels l'athlète a évolué au moins deux saisons à compter de l'obtention de la première licence Athlé Compétition. La répartition est proportionnelle au nombre d'années passées dans chacun des Clubs.

Un Club ayant accueilli l'athlète durant une seule saison ne peut par conséquent prétendre à recevoir une indemnité de formation.

Aucune somme supplémentaire ne devra être exigée par le Club quitté.

Opposition à une mutation

Le Club quitté ne peut faire obstacle à une mutation que s'il est en mesure de faire état d'un litige non réglé à la date de l'envoi de la lettre d'intention de démission et qui n'est pas de la compétence des tribunaux.

Il appartient alors à ce Club de mettre en œuvre la procédure d'appel (voir ci-après).

Annulation d'une mutation accordée

La Ligue d'accueil et la FFA conservent toujours la possibilité d'annuler une mutation accordée sur la foi de déclarations se révélant inexactes, sans qu'aucun délai de prescription ne puisse être opposé.

Tout refus doit être immédiatement notifié au demandeur par pli recommandé.

Refus de mutation

Si une mutation est refusée, l'athlète peut, soit :

- faire appel ;
- retirer sa démission et, en cas d'acceptation par le Club quitté de reprise de cette démission, garder sa qualification antérieure ;
- muter pour un autre Club.

Si aucune de ces formalités n'est effectuée dans les 365 jours qui suivent le refus de mutation, l'athlète perd sa qualité d'adhérent de la FFA. La Licence temporaire qui lui aura été attribuée pendant la période d'instruction pourra être prorogée pendant cette période, sans toutefois que sa durée puisse aller au-delà de la saison sportive.

Athlètes inscrits dans un Pôle

Un athlète inscrit dans un Pôle France ou un Pôle Espoirs ne peut muter que dans l'un des trois cas suivants :

- il est en mesure de fournir, à l'appui de sa demande, un accord écrit et signé du Club quitté ;
- il a réalisé des performances entraînant la mise en œuvre de l'indemnité de formation ;
- il est mineur : les parents ou les représentants légaux doivent être en mesure de faire état d'un changement de domicile.

Toute mutation éventuellement intervenue moins de six mois avant la date d'entrée dans le Pôle concerné (c'est-à-dire le 1^{er} septembre) sera automatiquement annulée par la FFA.

Mutation gratuite

La mutation est gratuite et ne donne pas lieu à compensation financière ni à indemnité de formation :

- pour tout licencié, lorsque le Club dont il était adhérent quitte la FFA suite à une radiation ;
- pour tout licencié Santé Loisir, Découverte ou Encadrement ;
- pour tout licencié dont le Club ne veut pas renouveler la Licence ;
- pour tout licencié radié de son Club ;
- pour tout licencié Compétition qui, sans changer d'employeur, voit ses activités professionnelles délocalisées par celui-ci. Cette mesure s'applique au conjoint et/ou aux personnes à charge du licencié.

La procédure générale des mutations est applicable. Le demandeur doit fournir, entre autres, toutes justifications propres à éclairer la Ligue.

Cette demande est :

- dans le cas d'une demande individuelle, rédigée sur un formulaire spécial fourni par la FFA ;
- pour des demandes collectives consécutives au cas prévu précédemment (Club qui quitte la FFA suite à une radiation), présentée sous la forme d'un document récapitulatif.

Ce document récapitulatif doit respecter les dispositions suivantes :

- être à en-tête du Club d'accueil ;
- mentionner le motif de la demande collective ;
- comporter, pour chaque demandeur, les nom, prénom, numéro de licence et signature.

La FFA peut introduire dans les règlements sportifs, toute distinction appropriée entre plusieurs catégories de mutés.

2.3.4 PROCÉDURE D'APPEL

Possibilités d'appel et délais

Dans les dix jours suivant la décision contestée et après réception de la lettre recommandée l'en avisant, l'appel est possible pour :

- **le licencié** : en cas de refus de sa mutation ou d'annulation de celle-ci par la Ligue (admission dans un pôle) ;
- **le Club quitté** : à réception de la lettre d'intention de démission, s'il est en mesure de faire état d'un litige ou s'il n'a pas obtenu satisfaction en ce sens par la Ligue (non reconnaissance du litige) ;
- **la Ligue quittée** : quand elle reçoit la notification de mutation de la Ligue du Club d'accueil, si elle est en mesure de faire état d'un litige.

Procédure d'appel

Tout appel (ainsi que l'envoi des documents complémentaires) doit se faire par lettre recommandée avec avis de réception ou par dépôt contre reçu daté et signé. Les preuves de dépôt d'envoi en recommandé des originaux et copies doivent être jointes au dossier d'appel.

L'appel doit être accompagné du montant du droit d'appel fixé par le Comité Directeur et rappelé par la Circulaire Administrative annuelle.

L'appel doit être adressé à :

- **la FFA**, avec copie à la Ligue du Club d'accueil :
 - par le licencié (refus ou annulation de la mutation) ;
 - par le Club quitté (litige non reconnu par la Ligue) ;
 - par la Ligue quittée (litige) ;
- **la Ligue quittée** (qui avisera la Ligue du Club d'accueil) :
 - par le Club quitté (litige non reconnu).

La Ligue recevant un appel dispose de dix jours pour faire son rapport à la FFA.

La CSR FFA instruit les appels reçus et transmet ses conclusions au Bureau Fédéral pour décision.

Situation transitoire

Pendant toute la durée de la procédure d'appel, l'athlète peut participer, avec une licence temporaire, à toute compétition à laquelle les règlements sportifs lui donnent le droit de participer.

Décision

Toute décision doit être prise dans les deux mois qui suivent la réception de l'appel correspondant et, en tout état de cause, lors de la première réunion de l'instance saisie postérieurement à cette réception. Au-delà de ces deux mois, la décision contestée est automatiquement annulée et il est fait droit à la requête de l'appelant.

Dans le cas d'un appel jugé par une Ligue (litige déclaré par le Club quitté), un dernier appel est possible auprès du Bureau Fédéral, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la lettre notifiant la décision.

Dans le cas d'un appel jugé par le Bureau Fédéral (appel adressé à la FFA), un appel est possible auprès du Comité Directeur Fédéral, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la lettre notifiant la décision.

Article 2.4 – Titre de Participation

2.4.1 PASS' RUNNING

Le Pass' running est un Titre de Participation donnant accès pour des non-licenciés aux compétitions visées ci-dessous.

Il se distingue de la Licence et répond aux caractéristiques suivantes :

- il est délivré pour une durée d'un an, de date à date, et non pour la durée de la saison sportive ;
- il est délivré par la F.F.A, les Ligues, les Comités ou les organisateurs de Courses à Label qui le souhaitent.

Premier Pass' running :

La F.F.A, les Ligues, les Comités ou les organisateurs visés au second alinéa ne sont autorisés à établir un Pass' running qu'après acceptation de l'intéressé ou de son représentant légal, matérialisée par un formulaire signé de demande de délivrance d'un titre et accompagné du règlement.

Renouvellement du Pass' running :

La F.F.A, les Ligues, les Comités ou les organisateurs visés au second alinéa ne sont autorisés à renouveler un Pass' running qu'après acceptation de l'intéressé matérialisée par un formulaire signé de renouvellement de demande de délivrance d'un titre et accompagné du règlement.

Dans ces deux cas, le formulaire de demande de délivrance ou de renouvellement, doit être accompagné d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition datant de moins de douze mois et conforme à la législation en vigueur.

Le prix du Pass' running est fixé par le Comité Directeur.

2.4.2 TITULAIRE DU PASS' RUNNING

Le Pass' running donne accès aux compétitions autorisées que sont les manifestations diverses de Cross-country, Courses sur route, Courses en montagne et Courses de nature (à l'exception de tous les Championnats).

La participation à ces compétitions est également conditionnée au respect des dispositions du Règlement des Courses et Manifestations Hors stade.

Le Pass' running est délivré à partir de 16 ans et les athlètes participent dans leur catégorie d'âge à la date de la compétition.

Article 2.5 – Sport en Entreprise

2.5.1 CLUB D'ENTREPRISE

Sont considérés comme Club d'Entreprise pouvant participer aux compétitions réservées au « Sport en Entreprise » ceux dont le titre comporte le nom d'une société, d'une entreprise ou d'une administration.

2.5.2 CARTE SPORT EN ENTREPRISE

La Carte Sport en Entreprise donne accès aux licenciés FFA inscrits dans les Clubs d'Entreprise aux compétitions Sport en Entreprise qui leur sont réservées.

La Carte Sport en Entreprise est délivrée à titre gracieux par les Clubs d'Entreprise affiliés à la FFA.

Les Clubs d'Entreprise ne sont autorisés à établir ou renouveler une Carte Sport en Entreprise qu'après acceptation de l'intéressé ou de son représentant légal, matérialisée par un formulaire signé de demande de délivrance d'une Carte, consécutivement à la prise d'une Licence FFA.

Si la Licence a été délivrée au titre d'un autre Club, elle devra être présentée simultanément à la remise du formulaire.

Le formulaire rempli par l'intéressé est transmis par le Club d'Entreprise à la Commission Nationale du Sport en Entreprise qui valide l'appartenance à l'entreprise des salariés.

Cette carte peut être délivrée au titre du Club d'Entreprise aux salariés et retraités de l'Entreprise, à leurs conjoints et à leurs enfants.

Dès lors que l'un de ces critères est rempli et sous réserve de justification, un licencié pourra être titulaire de la Carte Sport en Entreprise.

Les personnes extérieures à l'entreprise pourront se licencier au titre d'un Club d'Entreprise et pourront participer aux compétitions Sport en Entreprise dans la limite d'un pourcentage défini par la Commission Nationale du Sport en Entreprise. Les autres compétitions ne sont soumises à aucune limitation.

TITRE 3 - PRATIQUES ET COMPÉTITIONS

Article 3.1 – Types de pratiques

La FFA a pour objet le développement et le contrôle de la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes :

- compétitions sur piste - en plein air ou en salle - de Courses, Sauts, Lancers, Relais, Epreuves combinées et Marche ;
- compétitions hors-piste de Marche, Cross-country, Courses sur route, Courses en montagne, Courses de nature.

Elle organise également des épreuves d'animation notamment pour les jeunes catégories et des manifestations ouvertes aux non-licenciés.

Article 3.2 – Catégories de compétitions

Chaque année, la FFA élabore un calendrier national de compétitions intégrant celles fixées aux niveaux régional et départemental.

Il existe deux catégories de compétitions inscrites à ce calendrier :

- Officielles ;
- Autorisées.

3.2.1 COMPÉTITIONS OFFICIELLES

Ces compétitions sont organisées à tous niveaux (international, national, interrégional, régional et départemental) pour toutes les épreuves de l'athlétisme et sont réservées aux seuls licenciés Athlé Compétition. Il s'agit des :

- Championnats, Critériums, Coupes de France et Challenges ;
- Sélections aux fins de constitution d'équipes ;
- Rencontres (ou matches) ;
- Réunions, y compris celles organisées par les Clubs (ou meetings).

Elles se disputent individuellement ou par équipes.

3.2.2 COMPÉTITIONS AUTORISÉES

Ces compétitions sont ouvertes aux non-licenciés, aux licenciés Athlé Compétition et Athlé Santé Loisir – option Running ainsi qu'aux titulaires d'un Pass' Running et comprennent :

- manifestations diverses de Cross-country, Courses sur Route, etc ;
- épreuves d'animations, notamment pour les catégories Éveil Athlétique, Poussin.

Article 3.3 – Modalités de participation aux compétitions

3.3.1 COMPÉTITIONS OFFICIELLES

La participation des licenciés Compétitions à celles-ci est conditionnée par :

Licences Athlé Compétition

La Licence doit être créée ou renouvelée au plus tard la veille du jour de l'épreuve (pour les compétitions régionales, les Ligues fixeront la date limite) ; dans le cas d'un envoi postal de bordereaux, la date de référence retenue pour l'établissement de la Licence sera celle du « cachet de la poste » qui fera foi.

Dans les compétitions par équipes, en cas de modification de composition d'équipe au dernier moment, les athlètes pourront présenter une copie d'écran comme justification de leur qualification pour le Club.

Critères sportifs

Fixés par le Règlement des Compétitions Nationales.

Critères de nationalité

Les licenciés Compétition de nationalité étrangère ne peuvent prétendre aux titres et aux médailles de champion des épreuves individuelles ; une médaille commémorative peut leur être attribuée selon leur classement.

Un athlète étranger, titulaire d'une licence délivrée par la FFA, ne sera pas considéré, pour les besoins du présent règlement, comme étranger sous réserve :

- qu'il appartienne à la catégorie Junior ou plus jeune ;
- qu'il n'ait jamais porté les couleurs d'une équipe nationale étrangère dépendant d'une Fédération affiliée à l'IAAF.

Sa Licence devra toutefois porter la mention du pays étranger (code IAAF à trois lettres, par exemple GER pour l'Allemagne).

Critères particuliers

- les athlètes Benjamins et Minimes, titulaires uniquement d'une licence scolaire, peuvent participer aux compétitions individuelles, dans le cadre des conventions signées entre la FFA et les Fédérations Scolaires ;
- les licenciés des catégories Éveil Athlétique et Poussin ne peuvent pas disputer de compétitions officielles ;
- le Règlement Sportif précise les conditions de participation d'athlètes mutés ou de catégories d'âge différentes ;
- les licenciés Compétition titulaires de la « Carte de sportif en entreprise » peuvent participer aux épreuves nationales, régionales ou départementales qui leur sont réservées. Elles sont fixées par le Bureau Fédéral de la FFA, les Ligues ou Comités ;

Critères d'ancienneté au Club

Le nombre d'athlètes mutés et étrangers admis aux compétitions par équipes est fixé dans le Règlement des Compétitions Nationales.

Un athlète est considéré comme muté au regard des règlements sportifs pendant une période de douze mois à compter de la date d'obtention de sa mutation. La CSO pourra cependant, après examen du dossier, accorder des dérogations aux athlètes qui mutent pour revenir vers leur Club antérieur.

Toutefois, il n'y aura aucune restriction de mutés pour les tours qualificatifs de septembre qui se déroulent pendant la période de mutation.

De même, les athlètes étrangers pourront participer sans restriction dans les compétitions par équipes douze mois après leur première licence dans leur nouveau Club.

3.3.2 COMPÉTITIONS AUTORISÉES

Elles sont ouvertes aux licenciés Athlé Compétition et Athlé Santé Loisir – option Running, aux titulaires d'un Pass' Running et aux non-licenciés sous réserve de production d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3.4 – Organisation des compétitions

Les compétitions sont organisées par la FFA, les Ligues, les Comités et les Clubs affiliés.

La FFA peut confier l'organisation des compétitions nationales et internationales à une Ligue, un Comité ou un Club, selon les dispositions d'un cahier des charges qu'elle établit, comportant notamment toutes dispositions marketing et financières. Dans tous les cas, la FFA reste l'autorité responsable de l'organisation et conserve tous les droits et prérogatives y afférents.

Au niveau régional, l'autorisation d'organiser est donnée par les Ligues et sous leur responsabilité, notamment aux Clubs, après avis des Comités.

L'homologation des règlements pour les Challenges mis en compétition est prononcée par les Ligues après avis des Commissions Régionales compétentes.

Une compétition sera reconnue valable, si elle a mis en présence un minimum de deux Clubs et a comporté au moins trois épreuves (qui peuvent être la même discipline pour trois catégories d'âge différentes) avec un minimum de trois athlètes dans chaque épreuve, sauf pour les relais.

Les résultats sont homologués par la CSO de la Ligue ou du Comité concerné après réception du rapport du juge-arbitre qu'ils ont désigné.

Article 3.5 – Dispositions communes à toutes les compétitions

3.5.1 CONTESTATIONS

Toute contestation concernant la participation d'un athlète à une compétition ou le déroulement et les résultats d'une épreuve devra respecter la procédure d'appel définie aux Règlements de l'IAAF.

Toute réclamation rejetée ou non tranchée sur place peut faire l'objet d'un appel formulé dans les deux jours ouvrables suivant la compétition, par lettre recommandée (la date de la poste faisant foi).

Cet appel sera adressé :

- à la Commission Nationale compétente (CSO, CNM ou CNCHS), pour tous les Championnats de France et Critériums Nationaux ;
- à la Ligue, pour toutes les autres compétitions s'étant déroulées sur son territoire.

Cet appel doit être accompagné du dépôt d'une somme correspondant au droit d'appel fixé par le Comité Directeur. Cette somme sera restituée si la réclamation est fondée.

Après notification de la décision, la partie s'estimant lésée pourra faire appel de la décision de la Commission Nationale ou de la Ligue devant le Bureau Fédéral dans les mêmes conditions que ci-dessus. La décision du Bureau Fédéral sera sans appel.

3.5.2 PRIX, RECOMPENSES ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Dans toutes les épreuves organisées par la FFA, les Ligues, les Comités ou les Clubs, les prix doivent être conformes aux Règlements de l'IAAF et du Ministère des Sports.

Tout organisateur qui manquera à cette règle se verra, par la suite, refuser l'autorisation d'organiser des réunions, sans préjuger des autres sanctions dont il serait passible.

3.5.3 PROTECTION DES COMPÉTITIONS OFFICIELLES

Aucun athlète qualifié ou sélectionné pour une compétition officielle individuelle ne peut, le jour où se déroule cette compétition, disputer une autre épreuve, sauf s'il en a reçu l'autorisation :

- du DTN, pour une épreuve de niveau interrégional ou national et international ;
- du CTS, pour une épreuve de niveau régional.

Un athlète sélectionné en Equipe Nationale et renonçant à cette sélection peut se voir interdire, par le DTN, toute compétition pendant une période qui ne saurait excéder un mois avant et un mois après la date à laquelle il aurait dû faire partie de l'Equipe Nationale.

Un athlète sélectionné en Equipe Régionale et renonçant à cette sélection peut se voir interdire toute compétition pendant une période fixée par le Comité Directeur de la Ligue et qui ne saurait excéder dix jours avant et dix jours après la date à laquelle il aurait dû faire partie de l'Equipe Régionale.

Les athlètes des Clubs qualifiés pour une réunion officielle par équipes, ne peuvent, le jour où se déroule cette compétition, disputer une autre épreuve que si leur Club les a officiellement engagés pour cette dernière.

Article 3.6 – Équipes de sélection

3.6.1 QUALIFICATION POUR UNE ÉQUIPE DE SÉLECTION

En vue d'organiser des rencontres entre Villes, Départements, Ligues, Interrégions, la qualification des athlètes peut être étendue occasionnellement à des équipes représentatives dites équipes de sélection. Cette qualification n'est valable que pour la rencontre considérée.

3.6.2 MEMBRES D'UNE EQUIPE DE SELECTION

Une équipe de sélection sera composée d'athlètes qualifiés pour un Club appartenant à la Ville ou à l'organisme fédéral représenté. Une équipe d'Interrégion, de Ligue ou de Département ne comprendra que des athlètes dûment qualifiés pour ces organismes au titre d'un Club.

3.6.3 AGRÉMENT PREALABLE

Toute sélection de Ville doit avoir l'agrément du Comité Départemental.

Toute sélection interrégionale doit avoir l'accord des Ligues intéressées pour ce qui concerne leurs ressortissants respectifs.

3.6.4 QUALITÉ DE SELECTIONNE

Un athlète ayant participé à une rencontre dans une équipe de sélection au titre d'un Comité, d'une Ligue ou d'une Interrégion a la qualité de "SÉLECTIONNÉ", titre qui doit être suivi du nom de la structure qu'il a représenté.

3.6.5 QUALITE D'INTERNATIONAL

Tout athlète qui a eu l'honneur d'une sélection en Equipe Nationale (pour des rencontres dont la liste est arrêtée annuellement par le Comité Directeur de la FFA) et qui a effectivement participé à l'une de ces rencontres, a la qualité d'« INTERNATIONAL ».

Une Carte délivrée dans des conditions définies par le Comité Directeur reconnaît cette qualité.

Article 3.7 – Participation des étrangers aux épreuves en France

3.7.1 RESPECT DE LA REGLEMENTATION INTERNATIONALE

Tout engagement pour une épreuve organisée sous le contrôle de la FFA, d'un athlète ou d'une équipe appartenant à une Fédération étrangère, doit se faire conformément aux dispositions de la réglementation internationale (articles 12.3 à 12.6 des Règlements de l'IAAF).

3.7.2 RÈGLES DE CORRESPONDANCE

Les organisateurs des épreuves inscrites aux calendriers de l'IAAF et de l'AEA (articles 12.1.e et 12.1.f des Règlements de l'IAAF) sont autorisés à adresser directement aux Fédérations Nationales les invitations relatives à leur épreuve. Celles-ci feront mention des conditions matérielles et financières précises et copies en seront adressées à la FFA ainsi qu'à la Ligue.

Pour les autres épreuves ouvertes aux étrangers, seule la correspondance échangée par l'intermédiaire de la Ligue qui la transmettra à la Fédération Nationale concernée, sera tenue pour valable.

Toute invitation sera envoyée en deux exemplaires au moins un mois à l'avance et mentionnera les conditions matérielles et financières précises.

3.7.3 RÉPONSES

L'autorisation de participation sera considérée comme acquise si la Fédération Nationale n'a pas donné d'information contraire.

Article 3.8 – Participation des athlètes français à des épreuves à l'étranger

3.8.1 RÈGLES GENERALES

Délégation aux Ligues

Sauf pour les athlètes visés à l'article 3.8.3 ci-après, la FFA donne délégation permanente à ses Ligues pour autoriser le déplacement d'athlètes, de Clubs ou de sélections à condition, d'une part, qu'il s'agisse de rencontres amicales disputées conformément aux règlements de l'IAAF et, d'autre part, que les dispositions des deux paragraphes ci-dessous soient respectées.

Procédure

La demande devra parvenir à la Ligue, en deux exemplaires, au moins quinze jours avant la date du départ; elle précisera :

- le nom du responsable du déplacement ;
- la date, le lieu et la nature de la (ou des) compétition(s) prévue(s) ;
- la liste des athlètes participants.

Réponse

Si la procédure précisée aux paragraphes ci-dessus a été respectée, l'autorisation de participation sera considérée comme acquise si la Ligue n'a pas formulé d'objection 8 jours avant le départ.

3.8.2 ÉQUIPES DE SÉLECTION

Toute équipe représentative doit répondre aux conditions fixées aux articles 3.6.1 à 3.6.3.

La demande de déplacement doit être adressée par l'organisme que cette Equipe doit représenter, sauf quand il s'agit d'une Ville. Dans ce dernier cas, la demande est établie par l'un des Clubs pour lesquels sont qualifiés les athlètes sélectionnés. Elle fera état de l'accord du Comité Départemental.

3.8.3 ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU

Lorsqu'un athlète, classé en catégories Nationale 1 ou Internationale ou sélectionné en Equipe Nationale pendant la saison précédente ou la saison en cours, souhaite participer à une compétition à l'étranger, l'autorisation devra être sollicitée auprès de la FFA au moins trois semaines avant la date de départ, sous couvert de la Ligue. L'autorisation de participation sera considérée comme acquise si la FFA n'a pas formulé d'objection 8 jours avant le départ.

TITRE 4 - RÈGLEMENT NATIONAL DES PUBLICITÉS ET DU PARTENARIAT

Article 4.1 – Champ d'application

Cette réglementation s'applique à tous les Championnats, Critériums et Coupes de niveau départemental, régional et national, organisés en France à l'exclusion de celles visées par les textes officiels de l'IAAF.

En application des dispositions des textes officiels de l'IAAF, la FFA doit nommer un Commissaire de la Publicité pour les compétitions suivantes : Jeux de la Francophonie, Jeux Méditerranéens, Meetings nationaux où des athlètes étrangers peuvent prendre part.

Toute publicité doit être conforme à la réglementation applicable en France. Par conséquent, la publicité sur le tabac et les boissons alcoolisées est interdite.

Aucune publicité ne peut être exposée si la FFA la juge de mauvais goût, gênante, choquante, diffamatoire ou contraire à l'éthique.

Article 4.2 – Partenaires des manifestations

4.2.2 Panneaux publicitaires

La publicité concernant les partenaires des manifestations peut apparaître sur plusieurs niveaux et doit se situer à au moins 30 cm du bord extérieur de la piste ; les panneaux devront être de 6 m de longueur et d'une hauteur constante de 1 m, et ne pas gêner les spectateurs.

Les panneaux publicitaires ne devront pas entraver la conduite technique d'une compétition. Tous les panneaux doivent être fixés solidement mais les inscriptions publicitaires peuvent changer pendant le déroulement de la compétition si les supports le permettent. Ce changement de publicité ne pourra pas intervenir au moment d'un départ de course.

4.2.3 Podium

Il peut être décoré sur la face avant et la face arrière avec le titre ou le logo officiel de la compétition (nom d'une collectivité locale : ville, département, région) et peut comprendre le nom d'un partenaire privé. La hauteur des caractères ne dépassera pas 30 cm. Pour les courses Hors stade les mêmes indications pourront apparaître sur une banderole ou sur un panneau installé derrière le podium.

4.2.4 Chevalets placés à l'intérieur de la piste

a) Stades en plein air

1) Chevalet comportant l'identification de la manifestation

Il devra être situé à au moins 30 cm du bord de la piste, le long de la ligne droite d'arrivée, pourra mesurer au maximum 12 m x 0,5 m et être recto verso.

2) Autres chevaux

Ils devront être situés à au moins 30 cm du bord de la piste, pourront mesurer au maximum 2,5 m x 0,5 m et être recto verso :

- de part et d'autre de la ligne d'arrivée et de la ligne opposée. Ils sont limités au maximum à dix.
- près des aires de lancer de poids, disque, marteau et javelot. Ils sont limités à trois par concours.
- près des aires de saut en hauteur, perche, longueur et triple saut. Ils sont limités à trois par concours.

Les chevaux placés près de la ligne d'arrivée ne devront pas gêner la conduite technique de la compétition.

b) Stades couverts

1) Chevalet comportant l'identification de la manifestation

Il devra être situé à au moins 30 cm du bord de la piste, le long de la ligne droite d'arrivée, pourra mesurer au maximum 6 m x 0,4 m et être recto verso.

2) Autres chevalets

Ils devront être situés à au moins 30 cm du bord de la piste, pourront mesurer au maximum 2 m x 0,4 m et être recto verso :

- de part et d'autre de la ligne d'arrivée. Ils sont limités au maximum à dix.
- près de l'aire de lancer de poids. Ils sont limités au maximum à deux.
- près des aires de saut en hauteur, perche, longueur et triple saut. Ils sont limités au maximum à deux par concours

Les chevalets placés près de la ligne d'arrivée ne devront pas gêner la conduite technique de la compétition.

4.2.5 Panneaux situés derrière la ligne de départ du 100 m ou du 60 m

Les panneaux peuvent avoir, au maximum, la largeur totale des couloirs et mesurer 2 m de hauteur. Ils pourront comporter au maximum 6 partenaires.

4.2.6 Panneaux situés autour d'un écran vidéo et/ou du panneau des résultats

Les identifications de partenaires peuvent être fixées sur tout le périmètre de l'écran vidéo et/ou du panneau des résultats.

4.2.7 Postes de rafraîchissement dans la zone de compétition

Dans un stade en plein air, il peut en être installé un maximum de 4 postes de rafraîchissement dans la zone de compétition. Dans un stade couvert ce nombre est limité à 2.

Ils seront placés dans un secteur qui ne gênera pas le déroulement de la compétition.

Chaque poste de rafraîchissement peut comporter deux identifications de la compagnie fournissant les boissons.

Seules les boissons non alcoolisées peuvent être fournies aux postes de rafraîchissement

4.2.8 Parasols

Lorsque les circonstances atmosphériques le nécessitent dans l'intérêt des athlètes, des parasols pourront être introduits dans un stade en plein air et comporter un maximum de 4 citations identiques. Les lettres ne pourront pas excéder 50 cm de long et 10 cm de haut.

4.2.9 Paniers

Les paniers réservés au transport des tenues des athlètes peuvent comporter sur chacun des 4 côtés le nom de la manifestation et d'un partenaire.

4.2.10 Programmes, tracts et affiches de la compétition

La publicité et l'affichage d'une nature promotionnelle seront autorisés dans toutes les épreuves visées à l'article 4.1.

4.2.11 Annonces sonores

Le nom des partenaires de la compétition peut être cité au micro et apparaître sur l'écran vidéo avant la première épreuve et après la dernière épreuve de chaque session.

Pendant le déroulement de la compétition :

- a)** le nom de la société partenaire d'une épreuve pourra être cité lors de la présentation de la finale de cette épreuve.

Le nom de ces mêmes partenaires sera cité lors de la remise des trophées qu'ils offriront aux athlètes ayant remporté l'épreuve parrainée par leur entreprise.

Lors des Championnats, la remise de ces trophées suivra la cérémonie officielle de remise des médailles.

- b)** durant chaque demi-journée, 15 messages publicitaires d'une durée maximum de 10 secondes pourront être annoncés. Ces messages ne pourront concerner que les partenaires ou fournisseurs de la compétition.

Ces citations et ces messages ne devront en aucun cas gêner le bon déroulement de la compétition.

Article 4.3 – Matériel technique

Le matériel technique utilisé en compétition peut comporter le nom, l'étiquette ou la marque du fabricant, ou le nom ou logo du Club ou de la structure sous la juridiction duquel la compétition est organisée. Pas plus d'un nom de marque, d'une étiquette ou d'une autre identification ne peut apparaître sur toute pièce de matériel.

Le nom ou la marque déposée du fabricant sur les poids, disques, javelots, bâtons de relais, perches, barres transversales, montants, cloches, blocs de départ ...etc. ne peut dépasser une hauteur maximale de 4 cm et n'apparaîtra qu'une seule fois sur chaque article.

La marque déposée du fabricant sur les matelas de réception peut apparaître trois fois : une fois sur chaque côté et une fois à l'arrière, d'une hauteur maximale de 10 cm.

Le matériel électronique affichant l'information (appareils de mesure, horloges, anémomètres, tableaux électroniques) peut porter la marque déposée d'un fabricant, d'une hauteur maximale de 10 cm, de chaque côté de l'information affichée.

Un maximum de deux identifications de fabricants peut paraître sur tout autre matériel autorisé, sur les deux côtés, d'une hauteur maximale de 4 cm.

Sur les haies et les barrières de steeple, le nom du fabricant du matériel peut apparaître avec le nom d'une collectivité locale, départementale ou régionale et, éventuellement, celui du partenaire principal de la manifestation.

Ces inscriptions ne pourront figurer qu'une seule fois de chaque côté et en caractères d'une hauteur maximale de 5 cm.

Article 4.4 – Marquage pelouse / Plateau central

Un maximum de deux identifications peut apparaître dans une position fixe.

Article 4.5 – Tenue vestimentaire des athlètes

Préambule : conformément à l'article 4.1, la publicité sur le tabac et les boissons alcoolisées est interdite.

Le port du maillot du Club est obligatoire lors de tous les Championnats, Critériums et Coupes de niveau départemental, régional et national.

4.5.1 Nom du Club et des partenaires

Il sera laissé liberté aux Clubs quant à la nature des inscriptions sur les vêtements des athlètes, à savoir nom du Club, logo du fabricant, nom et/ou logo d'un ou plusieurs partenaire institutionnels ou privés.

4.5.2 Modalités d'enregistrement

Avant le début de la saison, le club doit déposer la maquette du ou des modèles de maillot auprès de sa Ligue. Cette opération sera renouvelée uniquement si le modèle change.

Article 4.6 – Vêtements des officiels de compétition

Les vêtements et le matériel des Officiels de Compétition doivent suivre les mêmes règlements que ceux établis pour les vêtements de compétition des athlètes.

Le titre de la compétition peut apparaître au dos du vêtement porté sur la partie supérieure du corps avec des lettres d'une hauteur maximale de 4 cm. Dans les compétitions où le titre ou le partenaire principal de la compétition sont autorisés, le titre complet doit apparaître selon le graphisme de la compagnie.

Article 4.7 – Dossards

- Les dossards doivent être portés tels qu'ils sont remis et ne doivent pas être coupés, pliés ou obstrués de quelque manière que ce soit. Dans les courses de longues distances, ces dossards peuvent être perforés pour aider à la circulation de l'air, mais les perforations ne doivent pas être faites dans les caractères ou dans les chiffres imprimés dessus.

Le dossard doit être porté de façon à être entièrement visible, il ne doit pas être rentré dans le short de l'athlète.

- La dimension totale du dossard devra être de 24 cm (largeur) x 20 cm (hauteur).
La hauteur maximale de l'identification au-dessus du numéro ne devra pas dépasser 5 cm.
La hauteur des chiffres ne devra pas être inférieure à 6 cm ni supérieure à 10 cm ; les chiffres doivent être très visibles.
La hauteur maximale de l'identification au-dessous du numéro ne devra pas dépasser 3 cm.
- Un dossard peut comporter le nom ou le logo de quatre partenaires maximum. Les noms ou les logos de ces partenaires peuvent être différents selon qu'il s'agit d'épreuves féminines ou masculines.
Le dossard doit comporter une zone sans aucune publicité, d'au moins 15 cm de largeur sur 12 cm de hauteur réservée au numéro du concurrent.
- Les dossards seront les mêmes pour tous les concurrents qui participent à la compétition, sauf la distinction visée par les textes officiels de l'IAAF.

Article 4.8 – Publicité illicite

- En accord avec les textes officiels de l'IAAF, aucune identification de partenaires d'athlète individuel n'est autorisée. Cela ne veut pas dire que les athlètes ne peuvent pas faire de publicité pour des produits, mais que la publicité sous la forme de "athlète X parrainé par la Compagnie B" ne sera pas autorisée sur ou autour du terrain de compétition.
- La participation à une épreuve pourra être interdite à un athlète qui ne respecterait pas la présente réglementation.
- Les résultats obtenus par un athlète pourront ne pas être homologués s'il est prouvé, a posteriori, qu'il n'a pas respecté la présente réglementation.

Article 4.9 – Contrats individuels

- En application des textes officiels de l'IAAF, les athlètes peuvent signer des contrats individuels avec des partenaires.
- Cette possibilité concerne toutes les catégories de parraineurs : fabricants d'équipements sportifs, entreprises privées ou publiques, etc....
- Tous ces contrats seront signés conjointement par le parraineur, l'athlète concerné et la FFA.

Article 4.10 – Logo de la Fédération Française d'Athlétisme

Nul ne peut utiliser le logo de la FFA sans autorisation écrite préalable.

La demande écrite doit être adressée au département Communication et doit mentionner d'une manière très précise la date, le lieu et la nature de la manifestation concernée ainsi que le champ d'utilisation envisagée pour le logo de la FFA.

Article 4.11 – Label FFA

- Le label FFA, bien que destiné à un emploi plus large que celui du logo de la FFA, peut être utilisé par les organisateurs des compétitions labellisées par la FFA (Meetings, Cross, Courses sur route, ... etc.) et figurant au calendrier fédéral.
- Un label FFA pour les Clubs labellisés peut également être utilisé par les Clubs concernés.
- Toute autre utilisation est subordonnée aux mêmes formalités que celles mentionnées à l'article 4.10 ci-dessus pour le logo de la FFA.

TITRE 5 - DES INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 5.1 – Responsabilité collective

Une Association affiliée à la Fédération pourra être rendue solidairement responsable des fautes et infractions commises par ses dirigeants (y compris son personnel administratif) ou ses athlètes et, en conséquence, être passible des sanctions prévues par le Règlement Intérieur :

- a) si, par la faute de ses dirigeants, des athlètes ont commis des infractions aux règles de qualification définies par l'IAAF ;
- b) si des engagements pris par ses dirigeants vis-à-vis d'autres Associations ou de la Fédération n'ont pas été tenus ; les pénalités ne pourront alors être appliquées qu'après une mise en demeure restée sans effet ;
- c) en cas de fraude caractérisée ou de manquements graves ou répétés à la réglementation des licences, mutations et qualifications ;
- d) si cette Association a participé à des réunions interdites par la Fédération ou n'a pas respecté ses décisions ou ses règlements.

Les pénalités infligées à une Association n'excluent pas celles que pourront encourir, à titre personnel, les auteurs de fraudes ou fautes.

Article 5.2 – Procédure

La procédure sera conduite conformément aux dispositions du Règlement disciplinaire visé au Règlement Intérieur.

1. Tout incident, litige ou contestation susceptible d'entraîner des sanctions, doit être signalé dans les deux jours par la Ligue concernée à la Fédération, sous forme d'une courte note à l'attention du Secrétaire Général.
2. Dans les deux semaines suivant cette information, la Ligue concernée doit adresser au Secrétaire Général, en vue de la saisine de la Commission Disciplinaire, un dossier contenant un exposé des faits, tous éléments d'informations et tous témoignages susceptibles de permettre à la Commission Disciplinaire d'avoir une pleine connaissance de l'incident, du litige ou de la contestation. Ce dossier ne peut, en aucun cas comporter d'appréciation ou de proposition de sanction.

Article 5.3 – Mesure conservatoire

En cas d'urgence et pour des motifs graves, la Ligue concernée, la CSR fédérale ou le Bureau Fédéral, peuvent prononcer la suspension provisoire (qui n'a pas le caractère de sanction) d'un membre de la Fédération jusqu'à décision intervenant dans le cadre du Règlement disciplinaire.

Les Ligues, la CSR fédérale ou le Bureau Fédéral ne peuvent prononcer aucune sanction en dehors de la suspension provisoire visée précédemment.

Article 5.4 – Manquements administratifs

Les Ligues Régionales, les Comités Départementaux et les Clubs pourront faire l'objet de sanctions pécuniaires en cas de manquements aux procédures établies par la Fédération Française d'Athlétisme et présentes dans les textes et circulaires fédéraux.

La liste des manquements administratifs et des sanctions pécuniaires correspondantes sera fixée par le Bureau Fédéral et transmise par voie de circulaire.

TITRE 6 - DES RÈGLES DE CORRESPONDANCE

Article 6.1 – Courrier envoyé à la Fédération

Tout courrier adressé à la Fédération par l'un de ses Clubs ne sera pris en considération que s'il est transmis par l'intermédiaire de la Ligue concernée.

Article 6.2 – Courrier partant de la Fédération

Tout courrier adressé par la Fédération à un Club ou à un licencié individuel doit faire l'objet d'une copie à la Ligue concernée.